

Abroge et remplace le règlement intérieur adopté par délibération n° 2020-07 du 24/02/2020

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES MARCHÉS PUBLICS APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SERVICES ACHETEURS DE LA COMMUNE DE LE MUY</p>
--

VU la directive 2014/24/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal Officiel de la République Française du 09 décembre 2021,

CONSIDÉRANT *que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics citée ci-avant impose une modification des règles internes des marchés publics de la ville du MUY,*

CONSIDÉRANT *que les contrats de la commande publique soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 sont les marchés publics et les concessions,*

CONSIDÉRANT *que la réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin aux acheteurs publics de déterminer ou définir leurs politiques d'achat sur plusieurs points, dans le respect du droit de la commande publique,*

CONSIDÉRANT *que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, implique que les règles propres à la commune de LE MUY soient formalisées à travers des procédures internes homogènes et applicables à l'ensemble des acheteurs de la collectivité,*

CONSIDÉRANT *l'obligation de définir de manière précise la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement d'une consultation de marchés publics, en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale,*

CONSIDÉRANT *que l'obligation de réclamer les différents documents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner s'impose dès le seuil de 5 000.00 euros hors taxes, et ce suivant les dispositions des articles D.8222-5, D.8222-7 et R.8222-1 du Code du travail,*

CONSIDÉRANT que les articles L.2196-2 et R.2196-1 du Code de la commande publique imposent que l'acheteur offre sur son profil d'acheteur un accès libre, direct et complet aux données essentielles de ses marchés, à l'exception des données dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ou qui méconnaîtrait la confidentialité des informations telle que décrite à l'article L.2132-1 du Code précité,

CONSIDÉRANT la possibilité laissée à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000.00 euros hors taxes, cette possibilité étant assortie de certaines conditions,

CONSIDÉRANT l'obligation de procéder, à partir de 40 000.00 euros hors taxes, à une publicité assurant une mise en concurrence effective, sachant qu'à partir de ce seuil, l'acheteur a le choix entre recourir à des procédures formalisées détaillées par des dispositions législatives et réglementaires, ou recourir à une procédure adaptée supposant des marchés passés selon les modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne publique en fonction de la nature et des caractéristiques des besoins à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat,

CONSIDÉRANT que le seuil maximum pour recourir à une procédure adaptée est fixé à 215 000.00 euros hors taxes pour les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle,

CONSIDÉRANT que le seuil maximum pour recourir à une procédure adaptée est fixé à 5 382 000.00 euros hors taxes pour les travaux se rapportant à une opération (ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique, ainsi que les fournitures et services nécessaires à l'exécution de ces travaux),

CONSIDÉRANT l'obligation de recourir à des procédures formalisées au-delà des seuils mentionnés ci-dessus,

CONSIDÉRANT que les procédures internes ci-après décrites feront l'objet d'un suivi d'exécution et de mesures d'ajustement si nécessaires,

IL EST PROPOSÉ LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF

À LA COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT :

Article 1^{er} – SEUIL 1 / Procédure applicable aux marchés publics de quelque nature qu'ils soient, d'un montant compris entre 0 et 39 999.99 € HT : Achat de gré à gré suivant un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

La procédure retenue est librement choisie par le service gestionnaire de l'acheteur, étant entendu que les publicité et mise en concurrence préalables ne sont pas obligatoires. L'acheteur doit cependant veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Le marché public sera ensuite attribué par l'acheteur.

Il est à noter que tous les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 25 000.00 € HT devront nécessairement être matérialisés par un contrat écrit. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à appliquer les dispositions de l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique en ce qui concerne la publication des données essentielles, et ce en fonction du coût du marché public, pour les contrats entrant dans le champ d'application du présent article.

Article 2 – SEUIL 2 / Procédure applicable aux marchés publics de quelque nature qu'ils soient, d'un montant compris entre 40 000.00 € HT et 89 999.99 € HT : procédure adaptée, suivant les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du chapitre III, ainsi que des articles R.2131-12.1°, R.2131-18 et R.2132-2 du Code de la commande publique.

La procédure applicable est la suivante : en fonction des caractéristiques du marché public, l'acheteur publie un avis de publicité soit dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (JAL), soit sur le support de publication en ligne de son choix, et obligatoirement sur le profil d'acheteur de la ville. Le cas échéant, compte tenu de la nature de l'achat, la publicité pourra aussi intervenir dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.).

L'acheteur devra constituer un Dossier de Consultation (règlement de la consultation, acte d'engagement et annexes financières, cahier des clauses particulières, administratives et/ou techniques, etc.). Ce dossier devra être mis en ligne sur le site Internet de la ville valant profil d'acheteur. Les candidats souhaitant soumissionner disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires minimum pour adresser leur proposition (candidature + offre) par écrit. Les candidatures et les offres seront transmises par voie électronique, de même que toutes les communications et échanges d'informations.

Un rapport d'analyse des offres sera établi, ainsi qu'un procès-verbal d'attribution du marché public rappelant les motivations du choix. Le marché public sera ensuite attribué sur décision de l'acheteur, puis notifié. L'acheteur notifiera également à chaque soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre dès décision.

Il est à noter que l'acheteur s'engage à appliquer les dispositions de l'article R.2196-1 du Code de la commande publique en ce qui concerne la publication des données essentielles pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du présent article.

Article 3 – SEUIL 3 / Procédure applicable aux marchés publics de quelque nature qu'ils soient, d'un montant compris entre 90 000.00 € HT et 214 999.99 € HT : procédure adaptée, suivant les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du chapitre III, ainsi que des articles R.2131-12.2°, R.2131-18 et R.2132-2 du Code de la commande publique.

La procédure applicable est la suivante : l'acheteur publiera un avis de publicité au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (JAL). Cet avis sera également publié obligatoirement sur le site internet de la ville valant profil d'acheteur. Le cas échéant, compte tenu de la nature de l'achat, la publicité pourra aussi intervenir dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.).

L'acheteur devra constituer un Dossier de Consultation (règlement de la consultation, acte d'engagement et annexes financières, cahier des clauses particulières, administratives et/ou techniques, etc.). Ce dossier devra être obligatoirement mis en ligne sur le profil d'acheteur de la ville.

Les candidats souhaitant soumissionner disposeront d'un délai de vingt et un (21) jours calendaires minimum pour adresser leur proposition (candidature + offre) par écrit. Les candidatures et les offres seront transmises par voie électronique, de même que toutes les communications et échanges d'informations.

Un rapport d'analyse des offres sera établi. Le marché public sera ensuite attribué sur décision de l'acheteur, après avis de la Commission des marchés publics, la réunion de cette dernière donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé. Un procès-verbal d'attribution sera également dressé, rappelant les étapes de la procédure et les motivations du choix de l'acheteur. Le marché public sera ensuite notifié à l'attributaire. L'acheteur notifiera également à chaque soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre dès décision.

Il est à noter que l'acheteur s'engage à appliquer les dispositions de l'article R.2196-1 du Code de la commande publique en ce qui concerne la publication des données essentielles pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du présent article.

Article 4 – SEUIL 4 / Procédure applicable aux marchés publics de travaux, d'un montant compris entre 215 000.00 € HT et 5 381 999.99 € HT : procédure adaptée, suivant les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du chapitre III, ainsi que des articles R.2131-12.2°, R.2131-18 et R.2132-2 du Code de la commande publique.

La procédure applicable est la suivante : l'acheteur publiera un avis de publicité au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) et/ou dans au moins un journal habilité à recevoir les annonces légales (JAL). Cet avis sera également publié obligatoirement sur le profil d'acheteur de la ville. Le cas échéant, compte tenu de la nature de l'achat, la publicité pourra aussi intervenir dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.).

L'acheteur devra constituer un Dossier de Consultation (règlement de la consultation, acte d'engagement et annexes financières, cahier des clauses particulières, administratives et/ou techniques, etc.). Ce dossier devra être obligatoirement mis en ligne sur le profil d'acheteur de la ville.

Les candidats souhaitant soumissionner disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires minimum pour adresser leur proposition (candidature + offre) par écrit. Les candidatures et les offres seront transmises par voie électronique, de même que toutes les communications et échanges d'informations.

Un rapport d'analyse des offres sera établi. Le marché public sera ensuite attribué sur décision de l'acheteur, après avis de la Commission des marchés, la réunion de cette dernière donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé. Un procès-verbal d'attribution sera également dressé, rappelant les étapes de la procédure et les motivations du choix de l'acheteur. Ce dernier notifiera à chaque soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre dès décision. Le marché public fera enfin l'objet d'une transmission au contrôle de la légalité et sera notifié.

Il est à noter que l'acheteur s'engage à appliquer les dispositions de l'article R.2196-1 du Code de la commande publique en ce qui concerne la publication des données essentielles pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du présent article.

Article 5 – SEUIL 5 / Procédures applicables aux marchés publics de fournitures et de services (y compris techniques de l'information et de communication, prestations intellectuelles et maîtrise d'œuvre) d'un montant égal ou supérieur à 215 000.00 € HT et aux marchés publics de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 382 000.00 € HT : Procédures formalisées laissées au choix de l'acheteur, et passées en application des dispositions du Code de la commande publique traitant des procédures formalisées.

Article 6 : Commission des marchés publics

Cette commission intervient de manière consultative pour les marchés publics de fournitures et services dont le montant est compris entre 90 000.00 € HT et 214 999.99 € HT, et pour les marchés publics de travaux dont le montant est compris entre 90 000.00 € HT et 5 381 999.99 € HT. Son rôle est de donner un avis consultatif sur les marchés publics qui seront attribués par l'acheteur. Par souci d'efficacité et de transparence, la Commission des marchés publics est composée des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que de ses membres à voix consultative.

La Commission des marchés publics siège dans les mêmes conditions de quorum que celles requises pour la Commission d'Appel d'Offres et peut accueillir des représentants du service gestionnaire, du service des marchés publics et tout élu ou personne qualifiée, selon décision du pouvoir adjudicateur prise sans formalisme.

Article 7 : Marchés publics de services relevant de l'article R.2123-1.3° du Code de la commande publique

Les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques tels que décrits à l'article R.2123-1.3° du Code de la commande publique peuvent être passés, quel que soit leur valeur estimée, selon une des procédures adaptées définies ci-avant, sous réserve de l'application des dispositions mentionnées aux articles R.2123-2 à R.2123-5, ainsi que R.2123-7 du Code précité.

Article 8 : Procédure applicable aux lots relevant de l'article R.2123-1.2° du Code de la commande publique

Pour les lots inférieurs à 80 000.00 € HT dans le cas de marchés publics de fournitures ou de services, et inférieurs à 1 000 000.00 € HT dans le cas de marchés publics de travaux et à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots, la procédure interne utilisée sera soit celle correspondant au montant estimé du lot considéré, soit celle correspondant au seuil 3 mentionné au présent règlement intérieur, au choix du pouvoir adjudicateur ou de son représentant ayant reçu délégation.

Article 9 : Exceptions

L'ensemble des procédures non formalisées sera aménagé sous la responsabilité de l'acheteur dans les cas d'urgence nécessitant un achat ou des travaux immédiats dont les délais seraient incompatibles avec ceux fixés ci-dessus.

Article 10 – Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur le jour où la délibération qui l'aura arrêté aura reçu caractère exécutoire.

En cas de modification des seuils prévus au Code de la commande publique, et notamment des seuils de 25 000.00 € HT, 40 000.00 € HT, 215 000.00 € HT et 5 382 000.00 € HT qui conditionnent l'application de plusieurs des dispositions du présent règlement, les nouveaux seuils se substitueront de plein droit à ceux rappelés au présent règlement intérieur, sans formalisme particulier.